



Arrêt

n° 126 226 du 25 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 mai 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité gambienne et d'ethnie wolof.

En Gambie, vous vivez à Dippa Kunda avec votre frère, sa fille ainsi que vos trois enfants. Votre frère, [I.L.B.], travaille pour l'association [F.], qui dénonce les violations des droits de l'homme. Il vous avait notamment informé qu'il détenait des documents compromettants pour le président gambien, Yahya Jammeh, démontrant qu'il abusait sexuellement de jeunes étudiantes gambiennes lors de ses voyages à Taiwan.

Le 23 août 2013, des agents de la NIA (National Intelligence Agency) ont fait irruption à votre domicile. Ils étaient à la recherche de votre frère, [L.]. Ce dernier a été emmené par les autorités. Durant les trois jours qui ont suivi, vous avez effectué des recherches pour tenter de retrouver votre frère.

Le 26 août 2013, vous avez été détenu durant quelques heures par la NIA, qui a appris que vous recherchiez votre frère. Vous avez ensuite été libéré. Vous vous êtes ensuite rendu à Dakar (Sénégal), afin d'obtenir un visa auprès de l'ambassade d'Italie. Le lendemain de la fête du tabaski, vous avez appris que des agents de la NIA s'étaient rendus à votre domicile et avaient emporté tous vos documents, et notamment votre visa. Vous avez alors emmené vos enfants ainsi que la fille de votre frère chez votre cousine. Vous avez ensuite été vivre chez un ami, [A.], grâce auquel vous avez rejoint le Sénégal, où vous avez vécu chez [S.S.]. Ce dernier vous a permis de rejoindre l'Europe.

Le 5 novembre 2013, vous avez quitté votre pays à destination du Sénégal. Le 7 novembre 2013, vous avez quitté le Sénégal à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 8 novembre 2013. »

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise. Elle annexe par ailleurs à sa requête introductive d'instance un article du 5 novembre 2013, extrait d'Internet, intitulé « Gambia TV host [F.C.] flees to the US ». À l'audience, elle verse au dossier de la procédure un article du 4 octobre 2013, extrait d'Internet, intitulé « Release detained journalist [F.C.], CPJ urges Gambia » (dossier de la procédure, pièce 10).

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève ainsi plusieurs méconnaissances, invraisemblances, contradictions ainsi qu'un manque de consistance dans les propos du requérant relatifs à des éléments importants de sa demande de protection internationale.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Ces motifs suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle soutient que les déclarations du requérant sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi à son récit d'asile. Elle ajoute qu'une amie du frère du requérant, F.C., a aussi rencontré des problèmes et produit, pour étayer ses propos, un article en annexe à la requête. Elle invoque également l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

S'agissant des informations relatives à F.C. figurant dans les articles de presse versés au dossier de la procédure, la partie requérante ne développe aucun argument ni ne produit d'élément pertinent de nature à soutenir ses allégations à ce sujet et à démontrer un lien entre les propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et l'affaire relative à F.C. Dès lors, aucune force probante utile en l'espèce ne peut être accordée aux articles de presse précités.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS